Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79e année - N° 12
Décembre 1966

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES — Page

— **Royaume-Uni.** Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3) (n° 1409, du 11 novembre 1966, entrée en vigueur le 18 novembre 1966) 290

CORRESPONDANCE

— Lettre du Japon **(Yoshio Nomura)** 291

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

— International Writers Guild (IWG). Premier Congrès mondial (Los Angeles, 10-16 octobre 1966) 303

NOUVELLES DIVERSES

— **Allemagne (Rép. féd.).** Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich 305

NÉCROLOGIE

— **Henry Puget** 306

CALENDRIER

— Réunions des BIRPI 307

— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 308

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement No 3)

(N° 1409, du 11 novembre 1966, entrée en vigueur le 18 novembre 1966)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) [1]) (ci-après dénommée l'« ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée [2]), est amendée à nouveau:

(i) par l'adjonction d'une référence au Venezuela dans la partie 2 de l'annexe 1 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur) et à l'annexe 2 (qui énumère certains pays non-membres de l'Union de Berne, mais parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur), et par l'inclusion d'une référence correspondante à la date du 18 novembre 1966 dans la liste des dates figurant à la colonne 2 de ladite annexe 2;

(ii) par l'adjonction d'une référence à la République fédérale d'Allemagne (et au *Land* de Berlin) dans les annexes 5 et 6 (qui énumèrent les pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés au Royaume-Uni en ce qui concerne respectivement leurs émissions sonores et télévisuelles) et par l'inclusion d'une référence correspondante à la date du 18 novembre 1966 dans la liste des dates figurant dans ces deux annexes.

2. — (1) Les dispositions des articles 1 (i) et 3 de la présente ordonnance s'appliquent à tous les pays mentionnés dans l'annexe à cette ordonnance (c'est-à-dire aux pays auxquels la partie I de l'ordonnance principale a été étendue).

(2) Les dispositions de l'article 1 (ii) de la présente ordonnance s'appliquent à Gibraltar (territoire auquel la partie II de l'ordonnance principale a été étendue).

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3) et entre en vigueur le 18 novembre 1966.

ANNEXE

Pays [autres que ceux mentionnés à l'article 1 (ii)] auxquels s'applique l'ordonnance

Bermudes	Ile de Man
Fidji	Iles Vierges
Gibraltar	Maurice
Grenade	Montserrat
Honduras britannique	Seychelles
Iles Bahamas	Sainte-Hélène et dépendances
Iles Caïmanes	Sainte-Lucie
Iles Falkland et dépendances	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte de l'adhésion du Venezuela à la Convention universelle sur le droit d'auteur [article 1 (i)] et de la ratification par la République fédérale d'Allemagne de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion [article 1 (ii)].

Les dispositions de l'article 2 (1) de l'ordonnance [autres que celles de l'article 1 (ii)] s'étendent aux pays dépendant du *Commonwealth* dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi. Les dispositions de l'article 2 (2) étendent à Gibraltar les dispositions de l'article 1 (ii) de l'ordonnance.

---

[1]) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.
[2]) *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199 et 259.

CORRESPONDANCE

Lettre du Japon

Yoshio NOMURA
Membre du Conseil gouvernemental
du droit d'auteur

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

International Writers Guild (IWG)

(Premier Congrès mondial, Los Angeles, 10-16 octobre 1966)

Une nouvelle organisation internationale non gouvernementale, l'*International Writers Guild* (Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision), créée en octobre 1964, a tenu son premier Congrès mondial à Los Angeles (USA) du 10 au 16 octobre 1966. Jusqu'à présent, seul le Comité exécutif de cette organisation s'était réuni [1]). L'*International Writers Guild*, dont les fondateurs originaux furent les associations syndicales des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne et de Yougoslavie, est composée d'associations nationales autonomes représentant les écrivains de cinéma, de radio et de télévision. Ses buts sont de maintenir et d'appuyer la responsabilité de l'écrivain vis-à-vis des peuples, de veiller à ce qu'il reçoive la juste rétribution de ses efforts et de veiller à ce que ses intérêts d'ordre moral et matériel soient protégés à travers le monde. Indépendamment du fait d'être une organisation professionnelle internationale, l'*International Writers Guild* est fondée sur la croyance que la libre circulation des idées entre écrivains de pays différents et leurs efforts communs pour communiquer ces idées au public à travers le monde par le moyen du film, de la télévision ou de la radio doivent amener une meilleure compréhension, une plus grande tolérance et contribuer, en fin de compte, à la paix universelle.

Le premier Congrès mondial tint ses assises au siège de la *Writers Guild of America (West)*. Y participèrent les délégués des associations nationales, membres de l'*International Writers Guild*, des pays suivants: Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Israël, Japon, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. L'association nationale de l'URSS avait délégué des observateurs; la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et la Fédération internationale des acteurs (FIA) avaient fait de même.

Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, et par M. Melville B. Nimmer, professeur de droit à l'Université de Californie (Los Angeles), consultant des BIRPI; et l'Unesco par M. Gérard Bolla, Chef du Bureau du personnel.

L'ordre du jour comportait l'examen d'un certain nombre de problèmes de nature professionnelle ou syndicale: coproductions; droits de traduction; coûts de production; quotas; proportion entre les productions nationales et étrangères; censure; dispositions diverses à insérer dans les contrats entre écrivains et producteurs.

Il comportait également l'étude des propositions de revision de la Convention de Berne quant au régime du droit d'auteur cinématographique et à celui prévu en faveur des pays en voie de développement. A cet égard, l'*International Writers Guild*, après avoir entendu le rapport présenté par le président de sa Commission internationale du droit d'auteur, a exprimé l'avis suivant:

Le premier Congrès de l'*International Writers Guild*, réuni à Hollywood du 10 au 16 octobre 1966.

Après avoir examiné les nouvelles propositions de revision de la Convention de Berne.

a) *sur la question des œuvres cinématographiques et télévisuelles* (article 14, alinéas 4 à 7, et article 2, alinéa 2)

Constate que la règle interprétative des contrats (article 14, alinéa 4) qui remplace l'ancienne présomption de cession a en fait une portée identique, les auteurs, s'ils ne sont plus présumés avoir tout cédé, perdant, quel que soit leur contrat — sauf convention contraire expresse —, le droit de s'opposer à un mode quelconque d'exploitation de l'œuvre;

Remarque que les alinéas 5 et 7 de l'article 14 ne contiennent que des facultés purement hypothétiques, tandis que l'alinéa 6 ne fait que confirmer l'anomalie maintes fois soulignée par les auteurs littéraires des films selon laquelle seuls les compositeurs conservent sur leurs œuvres les droits que devraient normalement avoir tous les auteurs;

Observe que l'alinéa 2 de l'article 2 laisse subsister l'assimilation complète des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, sous la réserve parfaitement illusoire qu'elles soient fixées sur un support matériel, ce qui est pratiquement le cas de presque toutes les émissions;

Réaffirme en conséquence avec force que les modifications envisagées, qui auraient pour effet de rendre beaucoup plus difficile la défense individuelle et collective des auteurs et de placer sans aucune justification les producteurs de films et surtout les organismes de radio-télévision dans une position juridique privilégiée, sont contraires à la fois à l'esprit et à la vocation de la Convention de Berne;

b) *sur la question des pays en voie de développement* (ancien article 25bis, devenu Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Regrette que la satisfaction apparente donnée aux auteurs par la substitution à l'ancien article 25bis d'un protocole particulier soit évidemment illusoire, ce protocole faisant partie intégrante de la Convention et devant obligatoirement être ratifié en même temps qu'elle;

Constate que le bénéfice du protocole, comme antérieurement celui de l'article 25bis, peut toujours être revendiqué par tout pays, quel qu'il soit, qui, invoquant ses besoins « culturels », prétendra se considérer comme étant « en voie de développement »;

Remarque que les restrictions à des fins éducatives autorisées par l'alinéa *e)* du protocole permettent aux Etats qui le voudront de supprimer le droit d'auteur ou d'instituer des licences légales pour n'importe quelle forme d'exploitation des œuvres;

Observe que les dispositions les moins critiquables du protocole sont sans doute celles des alinéas *a)* et *b)* concernant la traduction et la durée, lesquelles se trouvent être la reproduction littérale des articles IV et V de la Convention universelle sur le droit d'auteur;

Se demande en conséquence, tout en reconnaissant la nécessité d'apporter aux pays en voie de développement l'aide culturelle dont ces pays ont besoin, mais conscient en même temps du grave danger que l'introduction de semblables facultés de réserves dans la Convention de Berne ferait courir à tous les droits des auteurs:

1. si l'équité ne commanderait pas que les Gouvernements des pays « développés », propagateurs de cette culture, prissent la charge d'une telle assistance en payant eux-mêmes les auteurs, plutôt que de se

[1]) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 255.

livrer — en acceptant que l'on restreigue la protection — à une aide gratuite dont les auteurs feront les frais;

2. s'il ne serait pas plus logique d'envoyer les pays en voie de développement à la Convention universelle sur le droit d'auteur (que l'Unesco, en 1952, a instituée à cette fin) et de conserver intact, au besoin entre partenaires moins nombreux, l'instrument sur lequel reposent les fondements essentiels de la protection des œuvres de l'esprit.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a procédé à l'élection du Comité exécutif et de diverses commissions. M. James R. Webb (USA) a été réélu Président de l'*International Writers Guild*. Ont été élus Vice-présidents M. Henry Comor (Canada), Mme Evelyn Burkey (USA), MM. Kurt Haulrig (Danemark), Roger Fernay (France), Howard Clewes (Grande-Bretagne), Radoš Novaković (Yougoslavie). D'autre part, ont été créés trois secrétariats internationaux (Londres, Belgrade et New York) assumés respectivement par M. Eric Paice, M. Oto Deneš et Mme Manya Starr.

Le prochain Congrès aura lieu soit en Yougoslavie soit au Japon.

Les réunions de Los Angeles avaient été précédées d'une Conférence organisée à New York, du 6 au 8 octobre, par l'*International Writers Guild* avec le concours du Conseil international du cinéma et de la télévision, présidé par M. John Maddison. Cette Conférence sur la compréhension internationale à travers le cinéma, la télévision et la radio débattit d'un certain nombre de problèmes d'ordre général, tels que la libre circulation des idées, l'influence culturelle du cinéma, de la radio et de la télévision, l'impact de ces moyens d'expression sur l'histoire contemporaine. Ses travaux furent suivis par des représentants de l'Organisation des Nations Unies.

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich

La Société Max Planck pour le développement des sciences *(Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften)* a créé à Munich, en date du 1er mars 1966, un Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de droit de la concurrence *(Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht in München)*. Le professeur Eugen Ulmer a été nommé directeur de cet institut, et son plus proche collaborateur est le professeur Friedrich-Karl Beier.

L'Institut de l'Université de Munich fondé par le professeur Eduard Reimer et qui, après la mort de ce dernier en 1957, fut dirigé par les professeurs Ulmer et Beier, subit de ce fait une transformation importante. Sous la même direction que précédemment, il subsistera en tant qu'institut universitaire consacré à l'étude du droit allemand en matière de protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Quant à l'étude du droit international et comparé en ce domaine, elle entrera désormais dans les attributions du nouvel institut, qui — s'ajoutant à ceux déjà établis par la Société Max Planck pour la recherche scientifique — permettra non seulement de poursuivre sur une base élargie les travaux effectués jusqu'ici, mais encore d'entreprendre de nouvelles tâches scientifiques.

L'institut a pour mission d'étudier systématiquement le droit international et les droits étrangers, en procédant à la recherche et à l'analyse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. Un effort particulier sera consacré à compléter le nombre des documents disponibles en vue de créer une bibliothèque spécialisée exhaustive. L'institut rassemble aussi les éléments d'une documentation destinée à faciliter l'accès de l'ensemble des sources pour les besoins de la recherche, de l'enseignement et de la pratique.

Sur le plan international, l'institut a pour tâche d'analyser les diverses conventions, telles que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et ses arrangements connexes, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle du droit d'auteur. Ce travail ne peut être fructueux qu'en rapport avec l'étude des législations nationales et de la jurisprudence des pays membres des différentes Unions. Sur la base de ces travaux comparatifs, les problèmes relatifs au perfectionnement du droit conventionnel seront également examinés.

S'ajoute à cela la collaboration au rapprochement des législations sur le plan européen, poursuivi dans le cadre du Conseil de l'Europe et, plus particulièrement, dans celui de la Communauté économique européenne. Les travaux entrepris sur ce plan par l'institut universitaire seront poursuivis. A la demande de la Commission de la CEE, une étude de droit comparé a été élaborée sur la répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE. Deux volumes, l'analyse comparative et le rapport national relatif à l'Italie, ont déjà paru. Les rapports nationaux relatifs à l'Allemagne, aux pays du Benelux et à la France seront publiés prochainement.

D'autres tâches résulteront pour l'institut des nouveaux problèmes qui se posent sur le plan international. Il s'agira de mettre en lumière les règles en vigueur dans les pays de l'Europe orientale, notamment en ce qui concerne la protection des inventeurs, et les problèmes particuliers relatifs à la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans les pays en voie de développement.

D'autres questions tant fondamentales que particulières touchant à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistiques, seront examinées selon la méthode comparative. Parmi les questions fondamentales, une importance particulière sera accordée au rôle des droits de propriété industrielle dans l'ordre économique, en particulier aux rapports entre le droit des brevets et le droit des ententes, ainsi qu'au principe de territorialité dans le droit des marques. Parmi les questions particulières dont l'institut traite actuellement, citons la protection juridique des programmes pour les ordinateurs électroniques, la protection des modèles industriels ainsi que le droit du cinéma et de la télévision.

L'institut s'efforcera de resserrer les liens qu'il entretient déjà et d'en établir de nouveaux avec des institutions et des organisations internationales, ainsi qu'avec des savants et des spécialistes de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Il est prévu qu'en 1967 l'institut s'installera dans un nouveau bâtiment offrant de meilleures conditions de travail et la possibilité d'accueillir également un plus grand nombre d'hôtes étrangers.

L'institut fera connaître les résultats de ses travaux en les publiant dans sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht - Internationaler Teil* ainsi que dans deux collections d'études, une pour la propriété industrielle, l'autre pour le droit d'auteur.

L'adresse provisoire de l'institut est la suivante:

München 2, Zweibrückenstrasse 12.

NÉCROLOGIE

Henry Puget

Un « grand commis » de l'Etat français vient de disparaître et sa mort plonge dans la consternation tous ceux — et ils sont nombreux de par le monde — auprès de qui il avait suscité respect et admiration. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, est décédé en son domicile parisien le 18 novembre 1966 dans sa soixante-treizième année.

Dans les milieux de la propriété intellectuelle, on n'oubliera pas de si tôt cette noble figure qui domina souvent les réunions diplomatiques, gouvernementales ou autres. Appelé à maintes reprises à faire entendre la voix de la France, le Président Puget sut, par son autorité et sa clairvoyance, faire respecter les intérêts dont il était le garant ou les positions qu'il avait reçu mission de défendre. Son élocution, la concision de son style, l'expression de sa pensée suivaient à merveille le précepte célèbre de Boileau:

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Son sens de la rédaction l'amena à jouer un rôle essentiel dans l'établissement de mémoires, de conventions et autres accords internationaux et, pour ce qui concerne notre domaine, il prit une part importante, lors des Conférences diplomatiques de Bruxelles en 1948 et de Rome en 1961, dans la rédaction du dernier texte revisé de la Convention de Berne et dans celle de la Convention de Rome sur les droits voisins.

Mais cela ne fut qu'un des modestes aspects d'une carrière qui fut brillante sur le plan national et international et qu'on ne peut retracer sans songer au mot admirable de Victor Hugo: « La gloire, astre tardif, lune sereine et sombre qui se lève sur les tombeaux ».

Né en 1894 à Toulouse, dans ce Languedoc patrie de tant d'hommes illustres, Henry Puget était, au terme de ses études universitaires, agrégé des Facultés de droit, licencié ès lettres et diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. En 1921, il entra au Conseil d'Etat, dont il gravit les différents échelons, jusqu'au grade suprême de Conseiller d'Etat. Il fut notamment, de 1926 à 1930, chef de cabinet du Ministre des finances et, de 1932 à 1934, directeur du cabinet du Ministre de l'air. Indépendamment de cette carrière administrative, Henry Puget, se rappelant « qu'enseigner, c'est apprendre deux fois », fut professeur à l'Ecole libre des sciences politiques, devenue par la suite l'Institut d'études politiques de l'Université de Paris et où j'eus le privilège d'être son élève. Je me souviens qu'en préambule de son cours, il nous déclarait: « Je vous ferai connaître des textes juridiques, certes, mais je chercherai surtout à vous faire comprendre la succession des événements, l'enchaînement des faits, la marche de la vie, à camper des personnages, à établir des bilans, à vous plonger dans le réel ». Plus loin, il poursuivait: « La connaissance du passé est indispensable parce qu'elle permet d'éclairer et de comprendre le présent, de discerner dans quelles conditions ce présent est éclos; elle enseigne aussi la relativité des choses, elle met en garde contre la croyance à l'immutabilité ». Les prémisses de cet enseignement séduisirent beaucoup d'entre nous, étudiants, qui au fil de l'existence devaient en découvrir la justesse.

Dans l'élan de cette mission éducatrice, Henry Puget fut appelé à la direction du Centre de recherches administratives de la Fondation nationale des sciences politiques. Il était également directeur de section à l'Institut de droit comparé et membre du Comité exécutif de l'Institut international des sciences administratives dont il fut le président du Comité scientifique.

Par ailleurs, Henry Puget fut amené à mettre sa remarquable expérience du droit administratif public au service d'organisations internationales telles que l'Unesco, dont le Conseil exécutif vota la résolution suivante: « Rend hommage à la mémoire de M. Henry Puget qui, en sa qualité de Président du Conseil d'appel depuis juillet 1948, s'est acquitté de sa tâche avec une autorité, une impartialité et une humanité exceptionnelles et a ainsi apporté une contribution éminente au développement de la jurisprudence régissant la fonction publique internationale ».

Henry Puget consacra aussi ses activités à l'épanouissement artistique et à la défense des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il fut sur le plan national président de la Commission de la propriété intellectuelle et président de la Caisse des Lettres, et, sur le plan international, délégué de la France au Comité permanent de l'Union de Berne, au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ainsi qu'aux diverses Conférences qui se succédèrent dans le domaine de la propriété intellectuelle depuis la fin de la guerre.

Il joua un rôle important dans la réorganisation administrative et structurelle de nos Unions de propriété littéraire et artistique et de propriété industrielle, dont il avait parfaitement saisi l'impérieux besoin d'une adaptation à l'évolution contemporaine du droit et des institutions internationales. A cet égard, il montra souvent la voie à suivre pour sauvegarder les principes consacrés par les Conventions de Berne et de Paris.

Il était, en outre, vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale.

Dans le domaine de l'urbanisme et des arts de son pays, il prit part aux premiers travaux du Comité d'aménagement de la région parisienne, dont il était le vice-président. Il était également président du Comité des sites de la Seine, membre de la Commission supérieure des sites, vice-président de la Sauvegarde de l'art français et administrateur du Touring Club de France.

Enfin, en dehors de ses principales activités rappelées ici en quelques lignes seulement, Henry Puget avait écrit plusieurs ouvrages de droit administratif et de droit comparé, dont le plus récent était consacré au droit atomique.

Il était grand officier de la Légion d'honneur et titulaire de nombreuses décorations étrangères.

Il n'est pas présomptueux de dire que les Unions de propriété intellectuelle groupées au sein des BIRPI s'inclinent aujourd'hui unanimes devant la mémoire du Président du Comité permanent de l'Union de Berne et rendent hommage à ses qualités et compétences grâce auxquelles la cause des droits intellectuels fut si brillamment plaidée. Le Conseiller d'Etat Henry Puget restera parmi les plus hautes personnalités ayant marqué de leur empreinte l'histoire de ces Unions internationales auxquelles il s'était tant attaché.

Claude MASOUYÉ
Conseiller

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lien	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'anteur de l'Asie orientale	Discnssion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des prodnits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	*(a)* Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) *(b)* Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions *(c)* Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris *(d)* Etablissement d'une nonvelle Organisation	*Pour (a), (b) et (c):* Etats membres des diverses Unions *Pour (d):* Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	*Etats:* Etats non-membres des Unions [pour *(a)*, *(b)* et *(c)*] *Organisations intergouvernementales:* Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains *Organisations non gouvernementales intéressées*
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5e session)	Programme et hudget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2e session)	Programme et hndget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécntif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portngal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande dn Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Rénnion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	13-15 janvier 1967	Association internationale pour la protection de la propriété indnstrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Strasbonrg	13-17 mars 1967 et 3-7 avril 1967	Conseil de l'Europe	Groupc de travail dn Comité d'experts en matière de brevets
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52e Congrès
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21e Congrès
Helsinki	à partir dn 27 août 1967	Association internationale pour la protection de la propriété indnstrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7e Réunion annnelle